CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7705

Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

Date de dépôt : 17-11-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2020
Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	3
17-11-2020	Déposé	7705/00	5
23-11-2020	Avis de la Chambre de Commerce (18.11.2020)	7705/01	30
30-11-2020	Avis de la Chambre des Métiers (27.11.2020)	7705/02	35
04-12-2020	Avis du Conseil d'État (4.12.2020)	7705/03	38
17-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7705/04	43
19-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7705	50
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7705/05	52
17-12-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (08) de la reunion du 17 décembre 2020	08	55
10-12-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (07) de la reunion du 10 décembre 2020	07	59
19-12-2020	Aides en faveur des indépendants	Document écrit de dépot	71
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1034 en page 1	7705	73

Résumé

Résumé du projet de loi 7705

Le 13 octobre 2020, la Commission européenne a, pour la quatrième fois, amendé l' encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

Le présent projet de loi tire profit de cette modification en prolongeant les régimes d'aides fondés sur ledit encadrement temporaire.

Il s'agit des trois régimes d'aides institués par les lois du

- 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
- 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
- 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Par conséquent, les aides instituées par les lois susmentionnées pourront dorénavant être octroyées aux entreprises éligibles jusqu'au 30 juin 2021.

*

7705/00

N° 7705

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l' économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d' aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l' ère du Covid-19

* * *

(Dépôt: le 17.11.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2020)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	4
5)	Fiche financière	5
6)	Fiche d'évaluation d'impact	5
7)	Textes coordonnés	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l' économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d' aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Ministre de l'Économie
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal de prolonger la période d'application des régimes d'aides aux entreprises adoptés aux fins de lutter contre les conséquences économiques et financières de la pandémie de Covid-19 qui sont basés sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (ci-après « l'encadrement temporaire ») de la Commission européenne.

Il s'agit des régimes d'aides institués par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19, la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ainsi que la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Ceux-ci permettent d'octroyer, respectivement, des garanties sur les prêts accordés par des établissements de crédit, des aides pour stimuler l'investissement en faveur de certains projets aux entreprises impactées par la Covid-19, ainsi que des aides pour des projets de recherche et développement et d'investissement liés à la lutte contre le Covid-19 aux entreprises, à condition que celles-ci respectent les conditions posées par lesdites lois.

Le 13 octobre 2020, la Commission européenne a, pour la quatrième fois, amendé l'encadrement temporaire.

Ce quatrième amendement prévoit *inter alia* la prolongation de la plupart des mesures couvertes par l'encadrement temporaire du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021.

Afin de continuer à soutenir les entreprises impactées par la pandémie de Covid-19 qui se prolonge dans le temps, le présent projet de loi prévoit de tirer profit de cette modification en prolongeant les régimes d'aides fondées sur l'encadrement temporaire jusqu'au 30 juin 2021.

Par conséquent, les aides instituées par les lois visées ci-dessus pourront dorénavant être octroyées aux entreprises éligibles jusqu'au 30 juin 2021.

Il est à noter que cette prolongation et les modifications ponctuelles qui l'accompagnent devront faire l'objet d'une nouvelle notification à la Commission européenne.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. La loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

2° À l'article 3, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

3° À l'article 5, les mots « supérieure à 100.000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».

Art. 2. La loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

1° Au point 2° de l'article 3, paragraphe 1er, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».

2° À l'article 5, paragraphe 1er, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».

3° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mai 2021 ».

4° À l'article 7, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

5° À l'article 9, les mots « supérieure à 100.000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».

6° Un nouvel article 12bis est inséré :

« Art. 12*bis*. – Les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 7. »

Art. 3. La loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, point 2, les mots « d'avril, mai et juin » sont remplacés par ceux de « d'avril à décembre ».

2° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 1er décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1er juin 2020 ».

3° À l'article 7, paragraphe 3, les mots « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».

4° À l'article 7, paragraphe 5, les mots de « 31 décembre 2020 » par ceux de « 30 juin 2021 ».

5° Un nouvel article 13bis est inséré :

« Art. 13*bis*. – Période transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 1 décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification 1° De la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° De la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 et 3° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19, à l'exception du paragraphe 5 de l'article 7. »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1ier janvier 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Le point 1 de cet article prévoit que des garanties pourront être octroyées sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2021. Le point 25 c de la section 3.2 de l'encadrement temporaire, sur laquelle est basé le régime d'aides de la loi du 18 avril 2020, prévoit en effet que la garantie étatique ne peut être octroyée après le 30 juin 2021.

Pour le point 2, il y a lieu de renvoyer vers le point 1 de cet article.

Le point 3 de cet article a pour objet d'intégrer les exigences prévues au point 88 de l'encadrement temporaire dans la loi du 18 avril 2020, en vertu duquel seules les informations sur les aides individuelles supérieures à 100.000 euros doivent être publiées.

Ad article 2

Le point 2 de cet article prévoit de réduire l'intensité de l'aide pouvant être octroyée à des projets de recherche industrielle ou de développement expérimental liés à la lutte contre le Covid-19 de 80 % à 60 %.

Le point 2 de cet article prévoit quant à lui de réduire l'intensité de l'aide pouvant être octroyée pour des projets d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 de 80 % à 60 %.

Au point 3 de cet article, compte tenu de l'allongement du régime d'aides jusqu'au 30 juin 2021, il est prévu que les demandes d'aides fondées sur la loi du 20 juin 2020 doivent être soumises au plus tard le 31 mai 2021.

Le point 4 de cet article prévoit que les aides prévues par la loi du 20 juin 2021 doivent être octroyées au plus tard le 30 juin 2021, conformément à ce qui est prévu respectivement à la section 3.6, point 35 a, et à la section 3.8, point 39 b, de l'encadrement temporaire sur lesquelles est fondée la loi du 20 juin 2020.

Le point 5 de cet article a pour objet d'intégrer les exigences prévues au point 88 de l'encadrement temporaire dans la loi du 20 avril 2020, en vertu duquel seules les informations sur les aides individuelles supérieures à 100.000 euros doivent être publiées.

Au point 6, un nouvel article 12bis est introduit pour assurer que les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, sont traitées à l'égard des conditions prévues à la loi au moment de la soumission de la demande. L'exception du paragraphe 5 de l'article 7 est introduit pour permettre plus de temps à l'autorité d'octroi pour analyser les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre au-delà du 31 décembre 2020.

Ad article 3

Pour le point 1, la période sur laquelle la perte du chiffre d'affaires d'au moins 15% doit être constatée est prolongée jusqu'à la fin de l'année. Ceci permet de tenir compte des conséquences économiques négatives découlant de la deuxième vague d'infection et des mesures sanitaires imposées par l'Etat. L'insertion d'un nouvel article prévue au point 7 précise toutefois que les demandes soumises avant le 1ier décembre, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, sont traitées à l'égard des conditions prévues à la loi au moment de la soumission de la demande.

Pour le point 2, les commentaires sur l'article 1er, point 1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le point 3 de cet article prévoit de rallonger le délai dans lequel l'entreprise ayant bénéficié de l'aide doit avoir clôturé le projet subventionné de deux à trois ans. Ce rallongement d'un an est nécessaire car les chaînes d'approvisionnement connaissent des ralentissements en raison de la pandémie de Covid-19, de sorte que divers projets d'innovation ne peuvent être clôturés endéans le délai de deux ans actuellement prévu par la loi.

Le point 4 de cet article prévoit que les aides à l'investissement ne peuvent être octroyées passé le 30 juin 2021, conformément à ce qui est prévu à la section 3.1, point 22 d de l'encadrement temporaire sur laquelle est fondée la loi du 24 juillet 2020.

Il est prévu d'insérer un nouvel article 13bis au point 5 pour assurer que les demandes soumises avant le 1ier décembre, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, sont traitées à l'égard des conditions prévues à la loi au moment de la soumission de la demande. L'exception du paragraphe 5

de l'article 7 est introduit pour permettre plus de temps à l'autorité d'octroi pour analyser les demandes d'aides soumises avant le 1ier décembre sachent que certaines demandes nécessitent parfois une analyse approfondie.

Ad article 4

Il est prévu que la loi entre en vigueur le 1ier janvier 2021.

*

FICHE FINANCIERE

Le budget envisagé relatif à la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 demeure suffisant. En revanche, la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ainsi que la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 risquent de dépasser leur budget initial envisagé suite à la prolongation.

Loi (Régime d'aides)	*Budget initial*	*Budget supplémentaire nécessaire*
Loi du 18 avril 2020 (Garantie)	2,5mrd€	0€
Loi du 20 juin 2020 (Lutte covid)	20 m€ (RDI) et 10m€ (invest)	+ 6m€
Loi du 24 juillet 2020 (Investissement)	30m€	+ 20m€

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	**Projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° De la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 et 3° De la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19.**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Economie**
Auteur :	**Bob Feidt et Lea Werner**
Tél. :	**247-88416 / 247-84325**
Courriel :	**bob.feidt@eco.etat.lu / lea.werner@eco.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Soutenir les entreprises qui se trouvent en difficulté suite aux conséquences de la pandémie de Covid-19 et de stimuler la relance en encourageant les investissements dans la recherche et l'innovation.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
/	
Date :	**novembre 2020**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒[1]
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☐ Non ☒
   – Administrations : Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[2] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

---

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui ☐ Non ☒
    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☒ Non ☐
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
    Formulaire sur guichet.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 18 AVRIL 2020

visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

(Mémorial A-n°308 du 18 avril 2020)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Chapitre I. – Aide sous forme de garantie sur les prêts contractés par les entreprises auprès des établissements de crédit

Art. 1er. Champ d'application

(1) L'État met en place un régime de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le ~~**31 décembre 2020**~~ **« 30 juin 2021 »**, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19, selon les conditions définies par la présente loi.

(2) Sont exclues du champ d'application du présent chapitre les entreprises et aides suivantes :

1° les sociétés dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;

2° les sociétés dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;

3° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1er janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

4° Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1° « entreprise » :

a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1er, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

5° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse ;

Art. 3. Critère d'éligibilité et modalités de la garantie

(1) L'État accorde une garantie sur les prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le **~~31 décembre 2020~~ « 30 juin 2021 »**, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19, selon les conditions définies ci-dessous.

(2) La garantie porte sur des prêts ayant une durée maximale de six années.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pourra représenter jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire réalisé sur l'année 2019, ou, à défaut, la dernière année disponible.

Pour les jeunes entreprises innovantes, telles que définies à l'article 8 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour l'exercice fiscal 2019 ou pour le dernier exercice fiscal disponible. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2019, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité.

(4) Le contrat de prêt doit prévoir que son remboursement soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constituées de l'ensemble des conditions visées dans le présent chapitre, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(5) La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 85 % de la part du montant des prêts éligibles pendant toute la période de contrat du prêt, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'État et l'établissement de crédit.

(6) Si le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie doit diminuer proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

(8) Pour le calcul de ce montant indemnisable :

1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;

2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;

2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;

3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;

2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;

3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'État auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 18 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 18 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.

Art. 4. Modalités d'octroi

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'État notifie à la Trésorerie de l'État, l'octroi de ce crédit prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'État dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'État, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'État dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'État reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'État est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des crédits éligibles à la garantie visé à l'article 3.

(5) La garantie prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même prêt avec d'autres mesures de garantie accordées par l'État, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 5. Transparence

Toute aide individuelle **« supérieure à 100.000 euros »** octroyée sur base du présent chapitre est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 6. Dispositions financières et budgétaires

(1) Le budget total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 2,5 milliards d'euros.

(2) Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre au cours de l'année 2020 ou des années subséquentes, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de 3 milliards d'euros.

(3) L'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'État, ne s'applique pas aux recettes provenant de l'émission d'un emprunt au titre du présent article.

Art. 7. Sanctions et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi ou la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aide est constatée.

(2) La restitution implique le remboursement immédiat du prêt, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'État peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

Art. 8. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le présent chapitre sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

Chapitre II. – Disposition finale

Art. 9. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

LOI DU 20 JUIN 2020

visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19

(Mémorial A-n°508 du 21 juin 2020)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1er. Champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes et qui portent un projet permettant de lutter contre la pandémie Covid-19.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1er janvier 2020 conformément à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière, tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

2° « collaboration effective » : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;

3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet de recherche et développement bénéficiant de l'aide, soit la première production liée au projet d'investissement bénéficiant de l'aide ;

4° « début du projet » : soit le début des travaux de recherche et développement, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs, tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité, ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

5° « développement expérimental » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services

nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie fixés. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessaire¬ment les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés unique¬ment à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants ;

6° « étude de faisabilité » : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;

7° « frais de personnel » : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet concerné ;

8° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

9° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;

10° « production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 » : la production de médicaments, y compris de vaccins, et de traitements médicaux pertinents, de leurs produits intermédiaires, de principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, dont des appareils de ventilation, des vêtements et équipements de protection et des outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; de désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données » ;

11° « projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19 » : la recherche et le développement sur les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et l'équipement hospitalier et médical, les désinfectants, ainsi que les vêtements et l'équipement de protection, de même que les innovations de procédé permettant une fabrication efficiente des produits nécessaires ;

12° « recherche et développement » : les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations ;

13° « recherche fondamentale » : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;

14° « recherche industrielle » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

15° « valeur finale du projet » : la valeur comptable de l'actif corporel et incorporel résultant de l'investissement du projet au moment de la cessation de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 ou au plus tard cinq ans après l'achèvement du projet.

Art. 3. Aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après :

1° 100 pour cent pour les projets de recherche fondamentale ;

2° ~~**80 pour cent**~~ **« 60 pour cent »** pour les projets de recherche industrielle ou de développement expérimental.

(2) En cas de collaboration effective transfrontalière avec une autre entreprise ou un autre organisme de recherche, l'intensité de l'aide prévue au paragraphe 1 er, point 2°, peut être majorée de quinze points de pourcentage. Il en va de même pour les projets de recherche et développement bénéficiant d'une aide d'au moins deux États membres de l'Espace économique européen.

(3) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque entreprise bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets de collaboration.

(4) L'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non-exclusives à des conditions de pleine concurrence et de manière non discriminatoire à des tiers intéressés de l'Espace économique européen.

Art. 4. Coûts admissibles des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide :

1° les frais de personnel ;

2° les coûts liés aux équipements numériques et informatiques, aux outils de diagnostic, aux outils de collecte et de traitement des données, aux services de recherche et développement, aux essais pré-cliniques et cliniques (phases d'essai I-II), à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, à l'obtention des évaluations de conformité ou autorisations nécessaires à la mise sur le marché de vaccins et de médicaments, de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, de désinfectants et d'équipement de protection individuel nouveaux et améliorés. Lorsque des équipements ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

3° les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;

4° les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;

5° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19 :

1° les frais et dépenses en rapport avec la commercialisation des résultats de projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19;

2° les intérêts en rapport avec le financement d'un projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de recherche et de développement retenues à l'article 3.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet d'investissement lié à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité ne peut pas dépasser **~~80 pour cent~~** **« 60 pour cent »** des coûts admissibles.

(2) Sont admissibles les coûts d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, tels que des médicaments, y compris les vaccins, et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical, dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires ; des désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données. Les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production sont aussi admissibles.

(3) Le projet d'investissement doit être clôturé au plus tard six mois après l'octroi de l'aide. Seul le ministre peut constater si le projet a été clôturé endéans le délai. Lorsque celui-ci n'est pas respecté, l'entreprise doit rembourser, par mois de retard, 25 pour cent du montant de l'aide octroyée, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

(4) L'intensité de l'aide peut être augmentée de quinze points de pourcentage des coûts admissibles si le projet d'investissement est clôturé endéans les deux mois qui suivent la date d'octroi de l'aide ou si un autre État membre de l'Espace économique européen octroie une aide pour les mêmes coûts admissibles.

(5) Une garantie de couverture à hauteur de 30 pour cent des pertes peut être octroyée en plus de l'aide à l'investissement sur demande de l'entreprise. La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande.

Le montant de la perte couverte par la garantie est fixé au plus tard cinq ans après la clôture du projet. Il correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement admissibles, du coût d'opportunité de 10 pour cent par an sur le coût d'investissement sur maximum cinq ans, et du coût d'exploitation pour la même période, d'une part, et la somme de la subvention en capital susvisée ainsi que toute autre aide accordée dans le cadre du même projet d'investissement, des revenus sur la période de maximum cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.

Au plus tard quinze mois après le cinquième anniversaire de la date de clôture du projet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels approuvés, y compris une comptabilité séparée pour le projet d'investissement en question, portant sur la période maximale de cinq ans à compter de la date de clôture du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, elle doit soumettre au ministre, au plus tard quinze mois après la date de cessation de la production, les comptes annuels approuvés, y compris la comptabilité séparée pour le projet d'investissement, portant sur la période à compter de la date de clôture du projet jusqu'à la date de la cessation de la production.

Le montant de la perte couverte par la garantie ne peut pas excéder 500 000 euros par projet lorsque la production a été maintenue pendant au moins cinq ans depuis la date de clôture du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, ce montant est calculé au pro rata.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début du projet a eu lieu après le 31 janvier 2020.

Lorsque le début du projet a eu lieu entre le 1er janvier 2020 et le 1er février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle permet d'accélérer les travaux déjà en cours ou si la portée du projet peut être élargie. Dans ces cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles.

(2) La demande d'aide doit être soumise au plus tard le **~~15 décembre 2020~~** **« 31 mai 2021 »** et doit contenir au moins les informations suivantes :

1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

2° une description du projet explicitant sa pertinence pour la lutte contre le Covid-19 ;

3° la date de début et de fin du projet ;

4° une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet en cas de projet de recherche et développement et du potentiel économique ;

5° la localisation du projet ;

6° une liste des coûts du projet ;

7° le montant de l'aide nécessaire pour le projet, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes ;

8° les termes et conditions d'un projet de collaboration effective, indiquant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de la propriété intellectuelle et l'accès à celle-ci, si applicable ;

9° une justification, le cas échéant, du besoin d'une garantie de couverture des pertes liée à l'investissement.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 5, paragraphes 1 er et 5, prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La subvention en capital est versée après l'achèvement du projet en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(4) L'aide doit être octroyée au plus tard le **~~31 décembre 2020~~** **« 30 juin 2021 »**.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour les mêmes coûts admissibles.

(2) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables avec :

1° les aides de minimis conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable ;

2° les aides prévues par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable ;

3° tout autre financement public, y compris le financement de l'Union européenne, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

(3) Les aides prévues à l'article 5 ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles.

Art. 9. Transparence

Toute aide individuelle **« supérieure à 100.000 euros »** octroyée sur base des articles 3 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 10. Dispositions financière et budgétaire

(1) Le versement des aides prévues à l'article 3 sont imputés sur le Fonds de l'innovation tel que prévu par l'article 29, point c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

(2) Le versement des aides prévues à l'article 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 11. Sanction et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire d'une aide prévue aux articles 3 et 5 doit restituer l'aide si, avant la clôture du projet d'investissement ou de recherche et développement, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet, ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes dudit projet.

(2) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou sans respecter la condition prévue à l'article 3, paragraphe 4, tout ou partie des résultats du projet de recherche et développement.

(3) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue aux articles 3 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(4) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3 et 5 et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Art. 12. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 11.

« Art. 12bis. – Les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 7. »

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2020.

*

LOI DU 24 JUILLET 2020
visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

(Mémorial A-n°640 du 24 juillet 2020)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1er. Champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ;

2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois ~~**d'avril, mai et juin 2020**~~ **« d'avril à décembre »** par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

2° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;

3° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement ;

5° les entreprises qui ne disposaient pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

(3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;

2° « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels ;

3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;

4° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

5° « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;

7° « économie circulaire » : toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :

a) utiliser de façon plus efficiente les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires ;

b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;

c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;

d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité ;

e) éviter la production de déchets ;

8° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;

9° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

11° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

12° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

13° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentages des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;

14° « microentreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

15° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

16° « norme environnementale » : une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement ;

17° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

18° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;

19° « investissement alternatif » : tout investissement qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;

20° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels se rapportant à :

1° l'extension d'un établissement existant ;

2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;

3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclus les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes :

1° pour les micros et petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;

2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;

3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son investissement alternatif.

Art. 4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises ;

2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises ;

3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants :

1° les frais de personnel ;

2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;

3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;

4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclus les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en œuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises ;

2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises ;

3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et incorporels se rapportant à :

1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou

2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début des travaux a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le ~~**1er décembre 2020**~~ **« 1er juin 2020 »**. Elle est jugée complète lorsque les informations suivantes y figurent :

1° le nom et la taille de l'entreprise ;

2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril~~, mai et juin~~ **« à décembre »** 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ;

3° une description du projet ;

4° la date de début et de fin du projet ;

5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et de l'investissement alternatif, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes ;

6° la localisation du projet ;

7° une liste des coûts du projet ;

8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ;

9° un plan de financement du projet d'investissement ;

10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1er, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1er, paragraphe 3.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard ~~**deux ans**~~ **« trois ans »** après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le ~~**31 décembre 2020**~~ **« 30 juin 2021 »**.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;

2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;

3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 de la présente loi.

« Art. 13bis – Période transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 1 décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 et 3° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19, à l'exception du paragraphe 5 de l'article 7. »

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7705/01

Nº 7705[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l' économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d' aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l' ère du Covid-19

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.11.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les assouplissements prévus par le Projet sous avis qui vont permettre aux entreprises de bénéficier des aides concernées jusque juin 2021.
- Elle regrette cependant que le Projet prévoit également de réduire l'intensité de certaines aides, alors même que les entreprises ont actuellement besoin d'un soutien économique renforcé à tous les égards. Elle invite généralement les auteurs du Projet à utiliser toute la latitude permise par l'Encadrement Temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues.
- Elle réitère la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises.
- Elle rappelle enfin la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de prolonger la période d'application des régimes d'aides aux entreprises adoptés dans le cadre de la lutte contre les conséquences économiques et financières de la pandémie de Covid-19.

Ces aides, basées sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne (ci-après « l'Encadrement Temporaire »)[1], ont été instituées par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19[2], la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entre-

1 Lien vers la version consolidée de l'Encadrement Temporaire sur le site de la Commission européenne.

2 Lien vers la loi sur le site de Légilux.

prises dans l'ère du Covid-19[3] et la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19[4].

Ces aides permettent d'octroyer, respectivement, des garanties sur les prêts accordés par des établissements de crédit, des aides pour stimuler l'investissement en faveur de certains projets aux entreprises impactées par la Covid-19, ainsi que des aides pour des projets de recherche et développement et d'investissement liés à la lutte contre le Covid-19 aux entreprises.

L'Encadrement Temporaire a été prolongé et amendé en date du 13 octobre 2020[5] par la Commission européenne afin de permettre aux Etats Membres de continuer à soutenir les entreprises confrontées à des pertes de chiffre d'affaires importantes, alors que la crise provoquée par la pandémie de Covid-19 continue d'avoir des conséquences sur l'économie mondiale. La Commission européenne a notamment prolongé la plupart des mesures couvertes par l'Encadrement Temporaire jusqu'au 30 juin 2021.

Le présent Projet prévoit ainsi de prendre en compte cette modification en prolongeant les régimes d'aides luxembourgeois fondés sur l'Encadrement Temporaire jusqu'au 30 juin 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui va permettre de continuer à soutenir les entreprises impactées par la pandémie de Covid-19.

La Chambre de Commerce rappelle que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis[6], notamment en ce gui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Prolongement de la garantie étatique mise en place par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19

La Chambre de Commerce se réjouit de constater que les entreprises pourront continuer à bénéficier de la garantie pour les prêts accordés par les établissements de crédit jusqu'au 30 juin 2021, selon les conditions définies par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Grâce à cette garantie, les entreprises peuvent bénéficier d'un prêt qui pourra s'élever jusqu'à 25% de leur chiffre d'affaires, et qui bénéficiera d'une garantie de l'Etat à hauteur de 85%.

Prolongement des aides aux projets de lutte contre la pandémie mises en place par la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19

La Chambre de Commerce approuve les modifications prévues par le Projet concernant les aides prévues par la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Ceci permettra de continuer d'apporter un soutien financier aux entreprises portant un projet d'investissement ou de recherche et de développement lié à la lutte contre la pandémie Covid-19 pour remédier à la crise d'urgence sanitaire actuelle.

---

3 Lien vers la loi sur le site de Légilux.

4 Lien vers la loi sur le site de Légilux.

5 Lien vers le communiqué de presse sur le site de la Commission européenne.

6 Voir les avis 5535LMA/CCL concernant le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 5535bisLMA/CCL concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et 5535terLMA/CCL concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises sur le site de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce regrette cependant que le Projet prévoit également la réduction de l'intensité de certaines de ces aides. En effet, les points 1° et 2° de l'article 2 du Projet prévoient de réduire l'intensité de l'aide pouvant être octroyée à des projets de recherche industrielle ou de développement expérimental liés à la lutte contre le Covid-19 et de l'aide pouvant être octroyée pour des projets d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 de 80% à 60%. La Chambre de Commerce ne peut s'expliquer cette modification, alors même que les entreprises ont toujours besoin d'un soutien financier renforcé et que l'Encadrement Temporaire prévoit, concernant les aides à la recherche et au développement liés à la Covid-19, que «*l'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire peut atteindre 100 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche fondamentale, mais n'excède pas 80 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche industrielle ou de développement expérimental* »[7] et, concernant les aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la Covid-19, que « *L'intensité de l'aide n'excède pas 80 % des coûts admissibles* »[8]. La Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet à en tirer toutes les conséquences et à appliquer les montants maximums autorisés par la Commission européenne.

Comme souligné dans ses autres avis[9], la Chambre de Commerce rappelle que la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19 continue de produire ses effets néfastes sur l'économie et d'affecter les activités des entreprises de tous secteurs. La durée de cette crise et les perspectives de reprise et de relance de l'économie restent, à l'heure actuelle, toujours incertaines, alors qu'une deuxième vague d'infections sévit[10]. Il est donc nécessaire de continuer à soutenir et inciter les entreprises luxembourgeoises à réaliser des investissements stratégiques leur permettant de se développer afin d'augmenter leur productivité et leur compétitivité sur le long terme. De tels investissements seraient autrement annulés ou reportés en raison de cette crise et de l'actuel manque de liquidités des entreprises.

La Chambre de Commerce réitère à cette occasion les commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis[11] portant sur ces aides visant à stimuler l'investissement : il est nécessaire que ces aides soient, dans l'intérêt général de considérer toute solution viable de lutte contre la pandémie de Covid-19, nécessairement élargies aux entreprises qui ne disposent pas – ou pas immédiatement – d'une autorisation d'établissement et que les aides octroyées puissent être versées dès le début du projet concerné et à différentes étapes de son avancement, afin que les entreprises en bénéficient en temps utile, c'est-à-dire immédiatement, alors qu'elles subissent encore la crise.

La Chambre de Commerce relève également que l'article 2, point 6° du Projet prévoit l'instauration d'une période transitoire, puisque les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 seront traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur du Projet, à l'exception de la nouvelle date limite d'octroi de l'aide qui est repoussée au 30 juin 2021. La Chambre de Commerce est d'avis que ceci ne devrait pas permettre aux autorités d'avoir du retard dans le traitement des dossiers soumis avant le 16 décembre 2020, alors même que les entreprises ont besoin de liquidités immédiate et qu'il a déjà été constaté que les délais de traitement des demandes d'aide sont généralement trop longs.

Prolongement et modification des aides aux investissements mises en place par la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

La Chambre de Commerce se réjouit également des modifications prévues concernant la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, qui permettront aux entreprises qui subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires d'obtenir un soutien financier pour continuer à réaliser des investissements et se développer pendant la crise.

---

7 Point 3.6 de l'Encadrement Temporaire.

8 Point 3.8 de l'Encadrement Temporaire.

9 Voir notamment les avis 5668LMA – Covid19 – Commission consultative (régime d'aide en faveur des PME) : 5669LMA – Covid19 – Aide relative aux coûts non couverts ; 5670LMA – Covid19 – Nouvelle aide de relance : 5671LMA – Covid19 – Modifications des régimes d'aides (RDI, environnement et aides à finalité régionale) et 5672LMA – Covid19 – Modification et prolongation des régimes d'aides sur le site de la Chambre de Commerce.

10 Lien vers le communiqué de presse du 5 novembre 2020 de la Commission Européenne – « *Prévisions économiques de l'automne 2020: un rebond interrompu alors que la résurgence de la pandémie exacerbe les incertitudes* ».

11 Voir les avis 5507LMA/NJE concernant le projet de loi n°7594 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 et 5507bisLMA/NJE concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7594 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 sur le site de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce relève cependant que l'article 3, point 5° du Projet prévoit l'instauration d'une période transitoire puisque les demandes d'aides soumises avant le 1er décembre 2020 seront traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur du Projet, à l'exception du paragraphe 5 de l'article 7 qui indiquera désormais que l'aide doit être octroyée au plus tard le 30 juin 2021. La Chambre de Commerce est cependant d'avis, pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut, que ceci ne devrait pas permettre aux autorités d'avoir du retard dans le traitement des dossiers soumis avant le 1er décembre 2020.

Par ailleurs, l'article 3 point 3° du Projet prévoit de rallonger le délai dans lequel l'entreprise ayant bénéficié de l'aide doit avoir clôturé le projet subventionné de deux à trois ans. Si la Chambre de Commerce approuve cette modification qui est nécessaire en raison des ralentissements occasionnés par la pandémie de Covid-19 qui peuvent retarder les projets subventionnés, elle relève toutefois que ce rallongement ne fait pas partie des dispositions qui s'appliqueront aux demandes soumises avant le 1er décembre 2020. La Chambre de Commerce estime que ceci devrait être rectifié et que le rallongement du délai de clôture du projet subventionné devrait également être applicable aux demandes soumises avant le 1er décembre 2020.

Enfin, la Chambre de Commerce réitère les commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis[12] et qui rejoignent les commentaires relatifs aux aides visant à stimuler les investissements pendant la période de Covid-19 rappelés ci-dessus.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

12 Voir les avis 5459NJE/LMA concernant le projet de loi n°7559 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 et 5459bisNJE/LMA concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7559 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 sur le site de la Chambre de Commerce.

7705/02

Nº 7705[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l' économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d' aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l' ère du Covid-19

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.11.2020)

Par sa lettre du 13 novembre 2020, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis a pour objet de prolonger certaines lois d'aides Covid-19 dans le cadre du quatrième amendement[1] de l'encadrement temporaire (« Temporary framework ») prévu par la Communication de la Commission européenne. En effet, celui-ci permet aux États membres de prolonger certaines lois mises en place pour remédier aux effets de la crise sanitaire et rend par conséquent possible l'extension de certaines législations jusqu'au 30 juin 2021.

C'est ainsi que les auteurs du projet sous avis proposent des modifications aux lois suivantes :

- loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
- loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
- loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

En ce qui concerne la loi instituant un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise, la principale modification concerne l'extension de l'application du dispositif du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021. En même temps, les auteurs profitent de l'occasion pour adapter l'article 5 qui traite du site de transparence de la Commission européenne. Ainsi, toute aide excédant 100.000 euros devra y être publiée.

Pour ce qui est de la loi relative au régime d'aides en faveur de la lutte contre la pandémie de Covid-19, il est proposé d'adapter les articles 3 et 5 qui règlent l'intensité de l'aide concernant les projets de recherche industrielle et de développement expérimental. Il s'agit principalement de la production de produits utilisés dans la lutte contre la Covid-19 comme par exemple la production de gels désinfectants. Vu que ces produits ne sont pour la plupart plus en rupture de stock, comme c'était le cas au printemps 2020, l'intensité maximale de l'aide est réduite de 80% à 60%. En même temps, le délai pour l'introduction d'une demande d'aide est prolongé du 15 décembre 2020 au 31 mai 2021, la date limite de l'octroi de l'aide à l'entreprise étant désormais fixée au 30 juin 2021. La loi prévoit

1 4ème amendement du cadre temporaire de la Commission européenne, https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/TF_consolidated_version_amended_3_april_8_may_29_june_and_13_oct_2020_fr.pdf

également une adaptation en relation avec le principe de la transparence envers la Commission européenne. Ainsi, les aides dépassant les 100.000 euros doivent être publiées sur le site de transparence de cette dernière. Finalement, les auteurs introduisent un nouvel article 12bis qui met en place une période transitoire en ce qui concerne les demandes d'aide. Pour celles introduites avant le 16 décembre 2020, la législation actuelle reste d'application.

La loi qui vise à stimuler les investissements dans l'ère du Covid-19 est modifiée à plusieurs niveaux. Tout d'abord la durée de l'éligibilité des investissements est prolongée en passant de la période d'avril à juin 2020 vers la période d'avril à décembre 2020. Ensuite la date d'introduction des demandes d'aides est étendue du 1er décembre 2020 au 1er juin 2021, la date limite de l'octroi de l'aide à l'entreprise étant prolongée du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021. En plus, le projet de loi augmente le délai de clôture d'un projet de deux à trois ans après la date d'octroi de l'aide. Finalement, le texte sous avis introduit une période transitoire pour les demandes d'aides. Ainsi, toutes les demandes qui sont introduites avant le 1er décembre 2020 sont traitées sous le régime de la loi actuelle.

La Chambre des Métiers ne peut que saluer les adaptations que les auteurs souhaitent appliquer aux différents régimes d'aides mentionnés. Elles permettent aux entreprises d'en bénéficier encore sur le premier semestre de l'année 2021 et tiennent ainsi compte des effets de la crise sanitaire du Covid-19 qui impacteront malheureusement l'économie au-delà de l'année courante.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 novembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7705/03

N° 7705[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l' économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d' aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l' ère du Covid-19

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19, de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Les avis de la Chambre du commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 23 et 30 novembre 2020.

La lettre de saisine demandait au Conseil d'État de donner un avis sur le projet dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les mesures proposées relèvent de la lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19, la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 afin, notamment « de prolonger la période d'application des régimes d'aides aux entreprises adoptés aux fins de lutter contre les conséquences économiques et financières de la pandémie de Covid-19 qui sont basés sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 […] de la Commission européenne ».

Cet encadrement temporaire a été modifié, pour la quatrième fois, le 13 octobre 2020 par la Commission européenne et prévoit, entre autres, la prolongation de la plupart des mesures d'aide du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021[1].

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous examen vise à modifier la loi précitée du 18 avril 2020 afin, d'une part, d'étendre le régime de garantie jusqu'au 30 juin 2021 et, d'autre part, de préciser que toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée en application de cette loi sera publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

L'article 1er n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 modifie la loi précitée du 20 juin 2020 afin de réduire l'intensité de l'aide accordée en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19 et des aides à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 de 80 à 60 pour cent des coûts admissibles. Par ailleurs, la demande d'aide doit être soumise au plus tard le 31 mai 2021 et l'aide sera accordée au plus tard le 30 juin 2021. Enfin, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1er concernant la loi précitée du 18 avril 2020, le site de transparence de la Commission européenne publiera toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros accordée en application de la loi précitée du 20 juin 2020.

Ces modifications visées aux points 1° à 5° de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 6° de l'article 2 de la loi en projet insère un nouvel article 12*bis* relatif à la période transitoire.

Le Conseil d'État demande à ce qu'à l'instar des autres dispositions de la loi précitée du 20 juin 2020, l'article 12*bis* soit complété par un intitulé qui se lira « Disposition transitoire ».

Aux termes de cet article 12*bis* nouveau, les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 seront traitées selon les conditions prévues en application de la loi précitée du 20 juin 2020 non modifiée par la loi en projet.

Pour que l'article 12*bis* puisse s'appliquer, il faut que l'article 2 de la loi en projet s'applique dès le 16 décembre 2020. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition faite à l'endroit de l'article 4 du projet de loi.

Article 3

L'article 3 de la loi en projet entend modifier la loi précitée du 24 juillet 2020 pour étendre la période pendant laquelle la perte du chiffre d'affaires sera prise en compte, pour permettre la soumission d'une demande d'aide jusqu'au 1er juin 2020, pour étendre à trois ans le délai dans lequel la clôture du projet d'investissement doit avoir lieu et pour fixer au 30 juin 2021 la date limite pour l'octroi de l'aide.

Les modifications prévues aux points 1° à 4° de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 5° insère un nouvel article 13*bis* dans la loi précitée du 24 juillet 2020 relatif à la période transitoire. Le Conseil d'État propose d'intituler le nouvel article 13*bis* « Disposition transitoire ».

Ce nouvel article 13*bis* prévoit que les demandes d'aides soumises avant le 1er décembre 2020 seront traitées suivant les conditions de la version de la loi du 24 juillet 2020 avant les modifications qui seront apportées par la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 2, point 6°, qui s'appliquent également à l'article 3, point 5°, de la loi en projet. En effet, la disposition

1 Communication de la Commission, « Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme », COM (2020) no 7127 final, 13 octobre 2020.

transitoire qui y est prévue ne peut s'appliquer que si au 1er décembre 2020 l'article 3 est entré en vigueur.

Article 4

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit des articles 2, point 6°, et 3, point 5°, de la loi en projet.

Au regard de ses observations sous les articles 2, point 6°, et 3, point 5°, le Conseil d'État propose de rédiger l'article 4 de la manière suivante :

> « **Art. 4.** L'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 2021.
>
> L'article 2 entre en vigueur le 16 décembre 2020.
>
> L'article 3 entre en vigueur le 1er décembre 2020. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 100 000 euros ».

Le qualificatif « bis » est à rédiger en caractères italiques.

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 2°, le terme « et » *in fine* est à omettre, comme étant superfétatoire.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de rédiger l'intitulé comme suit :

> « Projet de loi portant modification :
>
> 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
>
> 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; ~~et~~
>
> 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19~~.~~ »

Ces observations valent également pour la citation de la future loi en projet aux articles 2, point 6° et 3, point 5°.

Article 2

Concernant le point 1°, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, « À l'article 3, paragraphe 1er, point 2°, […] ».

Au point 3°, il convient d'écrire : « À l'article 6, paragraphe 2, ~~première phrase~~ alinéa 1er, […]. »

Au point 6°, à l'article 12*bis* à insérer, il y a lieu d'écrire « à l'exception de l'article 7, paragraphe 4. »

Article 3

Au point 2°, il convient d'écrire « 1er juin 2021 ».

Au point 4°, il y a lieu d'insérer les termes « sont remplacés » entre les termes « 31 décembre 2020 » et « par ceux ».

Au point 5°, à l'article 12*bis* à insérer, il y a lieu d'écrire « à l'exception de l'article 7, paragraphe 5. »

Article 4

Il y a lieu d'écrire « 1er janvier 2021 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7705/04

N° 7705[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(17.12.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 17 novembre 2020, le projet de loi n° 7705 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des trois lois à modifier.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

– la Chambre de Commerce le 18 novembre 2020;
– la Chambre des Métiers le 27 novembre 2020.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 10 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 17 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal de prolonger la période d'application des régimes d'aides aux entreprises adoptés aux fins de lutter contre les conséquences économiques et financières de la pandémie de Covid-19 qui sont basés sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (ci-après « l'encadrement temporaire ») de la Commission européenne.

Il s'agit des régimes d'aides institués par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19, la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ainsi que la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Ces régimes d'aides permettent d'octroyer, respectivement, des garanties sur les prêts accordés par des établissements de crédit, des aides pour stimuler l'investissement en faveur de certains projets aux entreprises impactées par la Covid-19, ainsi que des aides pour des projets de recherche et développement et d'investissement liés à la lutte contre le Covid-19 aux entreprises, à condition que celles-ci respectent les conditions posées par lesdites lois.

Au 10 décembre 2020, le bilan intermédiaire de ces trois régimes d'aide instaurés entre avril et juillet 2020 se présentait comme suit :

1. Loi précitée du 18 avril 2020 (régime de garantie)

Nombre de prêts acceptés : 340

Montant nominal des prêts accordés : 146 millions d'euros

Montant total garanti par l'Etat : 124 millions d'euros

2. Loi précitée du 20 juin 2020 (régime lutte Covid)

Demandes : 36

Montant des subventions octroyées : 4,9 millions d'euros pour les projets recherche et développement et 4,4 millions d'euros pour les projets d'investissement

3. Loi précitée du 24 juillet 2020 (régime investissement « Neistart »)

Demandes : 258

Montant des subventions octroyées : 22,6 millions d'euros

Le 13 octobre 2020, la Commission européenne a, pour la quatrième fois, amendé l'encadrement temporaire. Ce quatrième amendement prévoit *inter alia* la prolongation de la plupart des mesures couvertes par l'encadrement temporaire du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021.

Afin de continuer à soutenir les entreprises impactées par la pandémie de Covid-19 qui se prolonge dans le temps, le présent projet de loi prévoit de tirer profit de cette modification en prolongeant les régimes d'aides fondés sur l'encadrement temporaire jusqu'au 30 juin 2021.

Par conséquent, les aides instituées par les lois visées ci-dessus pourront dorénavant être octroyées aux entreprises éligibles jusqu'au 30 juin 2021.

Cette prolongation et les modifications ponctuelles qui l'accompagnent ont dû être notifiées à la Commission européenne. Celle-ci a marqué son accord à ces dispositions.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 novembre 2020, la Chambre de Commerce salue le projet de loi. Elle réitère les commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

D'une manière générale, elle se réjouit de constater que les entreprises pourront continuer à bénéficier des aides mises en place dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Elle regrette cependant que le projet prévoit également la réduction de l'intensité de certaines de ces aides.

La Chambre de Commerce souligne encore qu'il est nécessaire à ses yeux que des aides visant à stimuler l'investissement soient élargies aux entreprises qui ne disposent pas – ou pas immédiatement – d'une autorisation d'établissement et que les aides octroyées puissent être versées dès le début du projet concerné et à différentes étapes de son avancement, afin que les entreprises en bénéficient en temps utile, c'est-à-dire immédiatement, alors qu'elles subissent encore la crise.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 27 novembre 2020, la Chambre des Métiers salue les adaptations que les auteurs souhaitent appliquer aux différents régimes d'aides mentionnés. Elle n'a pas formulé d'observation particulière quant aux dispositions du projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

A part quelques remarques, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi dans son avis du 4 décembre 2020. Pour ses observations, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », ne seront pas commentées.

Article 1er

L'article 1er regroupe les modifications qui sont apportées à la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Le régime de garantie est étendu jusqu'au 30 juin 2021. En plus, afin de réduire la charge administrative, un seuil de 100 000 euros est inséré à partir duquel l'aide octroyée est à publier sur le site de transparence de la Commission européenne.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe les modifications qui sont apportées à la loi 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

L'intensité des aides est réduite à 60 pour cent des coûts admissibles, exceptée celle visant les projets de recherche fondamentale qui est maintenue à 100%. Le régime d'aide est étendu jusqu'au 30 juin 2021 et, en parallèle, le délai pour l'introduction des demandes jusqu'au 31 mai 2021. Egalement, pour ces aides un seuil de 100 000 euros est introduit en-dessous duquel elles ne sont plus à publier sur le site de transparence de la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que le nouvel article 12*bis*, qui est inséré par le point 6°, soit complété par un intitulé. La commission a fait sien l'intitulé proposé.

Le Conseil d'Etat signale également un problème d'application de cette disposition transitoire qui nécessite une adaptation de la disposition d'entrée en vigueur. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 4.

Article 3

L'article 3 regroupe les modifications qui sont apportées à la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

La période pendant laquelle la perte du chiffre d'affaires est constatée sera étendue d'avril à décembre 2020, tandis que le délai pour permettre la soumission d'une demande d'aide est étendu

jusqu'au 1er juin 2021. Le délai dans lequel la clôture du projet d'investissement doit avoir lieu est étendu à trois ans. La date limite pour l'octroi de l'aide est fixée au 30 juin 2021.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime des observations analogues à celles exprimées à l'encontre de l'article précédent. La commission a fait siennes ces observations et renvoie également à son commentaire de l'article 4.

Article 4

L'article 4 règle l'entrée en vigueur du présent dispositif.

L'entrée en vigueur générale, initialement fixée au 1er janvier 2021, a été abandonnée pour une approche plus différenciée, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

En effet, les dispositions transitoires qui sont prévues à l'article 2, point 6°, et à l'article 3, point 5°, ne peuvent s'appliquer que si au 16 décembre 2020 et au 1er décembre 2020, respectivement, lesdits articles sont entrés en vigueur.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7705 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

Art. 1er. La loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

2° À l'article 3, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

3° À l'article 5, les mots « supérieure à 100 000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».

Art. 2. La loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 1er, point 2°, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».

2° À l'article 5, paragraphe 1er, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».

3° À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mai 2021 ».

4° À l'article 7, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

5° À l'article 9, les mots « supérieure à 100 000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».

6° Un nouvel article 12*bis* est inséré :

« Art. 12*bis*. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 4. »

Art. 3. La loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, point 2, les mots « d'avril, mai et juin » sont remplacés par ceux de « d'avril à décembre ».

2° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 1er décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1er juin 2021 ».

3° À l'article 7, paragraphe 3, les mots « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».

4° À l'article 7, paragraphe 5, les mots de « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2021 ».

5° Un nouvel article 13*bis* est inséré :

« Art. 13*bis*. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 1er décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ; 3° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 5. »

Art. 4. L'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 2021.

L'article 2 entre en vigueur le 16 décembre 2020.

L'article 3 entre en vigueur le 1er décembre 2020.

Luxembourg, le 17 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7705

SEANCE

du 19.12.2020

BULLETIN DE VOTE (10)

Projet de loi N°7705

Nom des Députés			Vote			Procuration	Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)				Oui	Non	Abst.	(nom du député)
CSV													
Mme	ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	EICHER	Emile	x				M.	MOSAR	Laurent	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme	REDING	Viviane	x			
M.	GALLES	Paul	x				M.	ROTH	Gilles	x			
M.	GLODEN	Léon	x				M.	SCHAAF	Jean-Paul	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x				M.	SPAUTZ	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x				M.	WILMES	Serge	x			(SCHAAF Jean-Paul)
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			(KAES Aly)	M.	WISELER	Claude	x			
M.	KAES	Aly	x				M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)
M.	LIES	Marc	x										
déi gréng													
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x				Mme	GARY	Chantal	x			
M.	BACK	Carlo	x				M.	HANSEN	Marc	x			
M.	BENOY	François	x				Mme	LORSCHE	Josée	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x				M.	MARGUE	Charles	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x										
LSAP													
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			(HEMMEN Cécile)	M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x				M.	ENGEL	Georges	x			
Mme	BURTON	Tess	x				M.	HAAGEN	Claude	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x				Mme	HEMMEN	Cécile	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x				Mme	MUTSCH	Lydia	x			
DP													
M.	ARENDT	Guy	x				M.	GRAAS	Gusty	x			(ARENDT Guy)
M	BAULER	André	x				M	HAHN	Max	x			
M.	BAUM	Gilles	x				Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x				M.	KNAFF	Pim	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x				M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	ETGEN	Fernand	x				Mme	POLFER	Lydie	x			
ADR													
M.	ENGELEN	Jeff	x				M.	KEUP	Fred	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x				M.	REDING	Roy	x			
déi Lénk													
M.	BAUM	Marc			x		M.	WAGNER	David			x	
Piraten													
M.	CLEMENT	Sven	x				M.	GOERGEN	Marc	x			

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	0	2
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7705/05

N° 7705[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08

Session ordinaire 2020-2021

TO/PR P.V. ECOPC 08

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7705 Projet de loi portant modification
1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et
3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7707 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch

M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7705 Projet de loi portant modification
1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et
3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

L'orateur relève plus particulièrement qu'il a fait droit à la demande afférente exprimée lors de la dernière réunion et a intégré au sein de la seconde partie de son rapport les plus récents chiffres quant à l'impact des trois régimes d'aide instaurés entre avril et juillet 2020.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La proposition de Monsieur le Président-Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base est acceptée.

2. 7707 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que les deux projets de loi que la commission vient d'adopter figurent à l'ordre du jour de la séance publique de ce samedi 19 décembre 2020. Sa proposition d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base est acceptée.

La proposition de Monsieur Laurent Mosar, que Monsieur le Président-Rapporteur présente ses rapports en affilée et que la discussion aura lieu sur ces deux projets de loi ensemble, est également acceptée.

***

Luxembourg, le 28 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

07

Session ordinaire 2020-2021

TO/PR P.V. ECOPC 07

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7456 Projet de la loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

   - du Code de la consommation,

   - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,

   - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

   - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,

   - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et

   - de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Désignation d'un rapporteur

2. 7705 Projet de loi portant modification

   1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

   2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

   3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7707 Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie
M. Christian Muller, M. Patrick Wildgen, du Ministère de la Protection des consommateurs

Mme Brigitte Chillon, M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Cécile Hemmen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7456 Projet de la loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,

- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,

- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,

- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et

- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de la Protection des consommateurs prie la commission d'excuser l'absence de Madame la Ministre, retenue par une autre obligation ministérielle.

Monsieur le Président l'invite à procéder à la présentation du projet de loi.

Le représentant du Ministère livre un résumé de l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat :

Se référant à l'avis du Conseil de la concurrence, Monsieur Léon Gloden critique la ***multiplication d'autorités compétentes*** pour mettre en œuvre le droit de la consommation. L'orateur suggère que le Gouvernement réfléchisse à un regroupement de ces compétences pour réduire le nombre de ces intervenants. Ainsi, dans d'autres juridictions, le rôle de l'autorité de concurrence dans ce domaine est plus étendu.

Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat, Monsieur Léon Gloden énonce des préoccupations concernant les ***pouvoirs d'enquête*** des autorités compétentes précisés par l'article 7 et demande à ce que la commission obtienne communication des projets de règlement grand-ducal prévus dans ce contexte.

Le représentant du Ministère explique que des réflexions dans le sens évoqué ont déjà été menées au niveau du ministère. Ainsi, des comparaisons ont été effectuées pour savoir comment d'autres Etats membres ont organisé la mise en œuvre du droit de la consommation. Différents modèles existent. Certains Etats ont doté leurs autorités de concurrence d'attributions étendues dans ce domaine, d'autres, comme les Pays-Bas, ont créé une autorité regroupant une série de pouvoirs dans le domaine de la consommation en y intégrant leur équivalent de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, puisque compétent dans de nombreux domaines économiques touchant directement le consommateur final (énergie, télécommunications etc.).

De nombreuses options pourraient être envisagées pour parvenir à une concentration des pouvoirs dans ce domaine. *In fine,* il s'agit toutefois d'un choix politique à effectuer.

Concernant l'article 7 évoqué, le représentant du Ministère souligne que les auteurs du projet de loi recommanderont à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat et propose de faire parvenir le règlement grand-ducal prévu au secrétaire-administrateur de la commission.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que les membres de la commission obtiendront le ***projet de règlement grand-ducal*** évoqué.[1]

[1]Transmis le jour même aux membres de la commission.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président signale que l'avis du Conseil d'Etat est exempt d'oppositions formelles. Avant d'inviter le représentant du Ministère à se concentrer sur ces articles et points qui ont suscité des observations de la part de la Haute Corporation, l'orateur soulève deux questions en relation avec l'avis du Conseil d'Etat :

- concernant ce « ***régime de l'action en cessation*** d'actes contraires aux prescrits du Code de la consommation », le représentant du Ministère explique que celui-ci résulte du fait que le droit de la consommation relève du droit civil. Aucune infraction n'est établie aussi longtemps que le tribunal n'a pas jugé dans ce sens. C'est ainsi que les autorités nationales compétentes doivent emprunter la voie des tribunaux pour obtenir confirmation d'un constat et faire cesser des pratiques contraires au droit de la consommation. Certes, quelques exceptions existent comme dans le domaine des pratiques commerciales agressives, où des sanctions pénales sont prévues ;
- Monsieur Léon Gloden, renvoyant aux discussions à ce sujet lors de la codification du droit de la consommation, explique que la procédure « assez spéciale » d'une action introduite suivant la procédure applicable en matière de référé, mais avec un magistrat qui statue ***comme juge du fond***, résulte du fait qu'en droit de consommation il s'agit en général d'infractions qui requièrent une décision rapide. L'objectif est de pouvoir faire cesser au plus vite une pratique illégale. Cette procédure est également d'application dans d'autres cas, comme en matière de concurrence déloyale, avec le même objectif.

Article 4

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère signale que cet article est à amender, puisqu'un regroupement des attributions des droits des passagers est en cours. Ainsi, le projet de loi n° 7329 ayant trait au registre public maritime luxembourgeois attribue les compétences en matière de droits des passagers maritimes au ministre en charge de la protection des consommateurs. C'est ainsi qu'au niveau du point 5°, le paragraphe 6, qui fait référence au Commissariat aux affaires maritimes, est à supprimer. Les paragraphes suivants sont à renuméroter.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Article 5

Le représentant du Ministère explique que plusieurs modifications voire amendements s'imposent au niveau de l'article 5.

D'une part, il s'agit de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la Commission nationale pour la protection des données, qui ne dispose pas de direction au titre de sa loi organique. Cette modification est également à appliquer à chaque occurrence de cette formulation dans la suite du présent dispositif.

D'autre part, comme pour l'article 4, il y a lieu de supprimer le paragraphe ayant trait au Commissariat aux affaires maritimes et les paragraphes suivants sont à renuméroter.

En outre, afin de tenir compte d'une observation pertinente de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui rappelle que les appellations de « carrière supérieure » ou de « carrière moyenne » n'existent plus, il y a lieu de corriger la nomenclature employée. Ceci, non seulement dans le présent article, mais également dans l'ensemble de l'article L. 311-6 du Code de la consommation. Partant, une restructuration de l'article 5 s'impose.

La commission marque son accord aux amendements suggérés.

Article 6

Le représentant du Ministère signale que l'article 6 est à amender dans le même sens que l'article précédent. La référence à la Commission nationale pour la protection des données est à adapter et la référence au Commissariat aux affaires maritimes est à omettre.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Article 7

L'article 7, qui précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes en procédant à un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/2394, fait l'objet de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. Ainsi, au point 1°, la deuxième phrase projetée du paragraphe 1er de l'article L. 311-8 du Code de la consommation est à supprimer.

Au niveau du point 5°, la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le nouveau paragraphe 15 de l'article L. 311-8 du Code de la consommation est à reprendre.[2]

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission tout en soulignant qu'il s'agit de propositions de texte du Conseil d'Etat et donc pas d'amendements dans le sens consacré du terme. Il note favorablement que, selon le Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal prévu « se borne à déterminer le contenu du procès-verbal, sans préciser les pouvoirs d'enquête. ».

Article 8

L'article 8 insère un article L. 311-8-1 dans le Code de la consommation.

Le représentant du Ministère remarque que, comme pour l'article 7, la

[2] A noter que ni le représentant du Ministère ni d'autres intervenants parlent « d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services », mais de « mystery shopping ».

deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article à insérer est à supprimer.

L'orateur donne à considérer que dans son avis le Conseil d'Etat commente plus particulièrement le paragraphe 2 pour en proposer un nouveau libellé.

Il explique que l'intention du Ministère était de créer une action en référé, de sorte à éviter au tribunal de devoir nécessairement juger sur le fond.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les articles L. 320-1 et suivants, à l'exception de l'article L. 320-3, prévoient que le juge puisse ordonner « toute mesure pour faire cesser ou à interdire ». C'est ainsi que le Ministère s'est interrogé sur l'utilité d'introduire un nouveau pouvoir. Le seul article qui ne prévoit pas ladite possibilité, l'article L. 320-3, traite de clauses abusives et il semble improbable qu'une telle clause puisse constituer, en l'absence d'autres pratiques commerciales, un risque de préjudice grave.

Par conséquent, le Ministère suggère de ne pas reprendre la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, mais de supprimer l'ancien paragraphe 2. Les pouvoirs prévus à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) et g) du règlement (UE) 2017/2394 peuvent alors être inscrits au paragraphe subséquent qui devient le nouveau paragraphe 2.

Débat :

En guise d'exemple, le représentant du Ministère évoque des sites de vente à distance considérés comme « dangereux » pour le consommateur. D'ores et déjà – donc également suite à l'amendement qui vient d'être suggéré – le juge peut décider un « rerooting » par l'intermédiaire d'une page de mise en garde ou, si le site frauduleux est hébergé au Luxembourg, d'ordonner à l'hébergeur de le bloquer ou de le retirer.

Monsieur le Président constate que le Ministère recommande de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il s'agit donc d'un amendement à motiver et à faire aviser par le Conseil d'Etat, même si, selon le représentant du Ministère, cette solution résulte indirectement de la lecture des observations du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère remarque que de toute manière un avis complémentaire devra être sollicité. Ainsi, à l'encontre de ce même article, le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il y a lieu de remplacer dans l'ensemble du projet de loi, voire du Code de la consommation, la formulation employée concernant la procédure d'appel. Il s'agit en particulier des articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se heurte notamment à l'expression de « tribunal des référés », concept inconnu dans l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission à l'amendement suggéré.

Articles 10 à 17

Le représentant du Ministère signale que dans son avis le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la

consommation, à ses observations relatives à l'article 8.

Ainsi, le point 2° de l'article 11 est à amender, comme tous les autres articles dans la suite où il est question de la « procédure prévue en matière de référé ».[3]

La commission marque son accord à l'amendement suggéré et à effectuer ce même amendement aux endroits pertinents dans la suite du dispositif.

Article 24

Quoique sans observation du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère suggère d'amender cet article au niveau de son point 3°. Lors d'une concertation au sein du Ministère de l'Economie avec le Conseil de la concurrence suite l'avis du Conseil d'Etat, il est apparu que l'ancienne désignation d' « autorité de la concurrence » est à actualiser et, pour des raisons de cohérence, le libellé est à compléter des termes « ou à interdire » (« à faire cesser ou à interdire tout acte… »).

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Insertion d'un chapitre 7 (nouveau)

Le représentant du Ministère ajoute que dans le contexte de ladite concertation, il a été jugé nécessaire de compléter la loi en projet par un article qui insère un paragraphe 6 dans l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Cette disposition se lit comme suit :

« Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

L'orateur explique que la proposition gouvernementale découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du présent projet de loi dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, disposition qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

Débat :

Répondant à une question afférente de Monsieur Léon Gloden, le représentant du Ministère confirme que l'amendement suggéré est également à voir en relation avec l'avis du Conseil de la concurrence qui s'est déjà exprimé dans le sens de l'amendement qui vient d'être suggéré.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission d'ajouter, tel que suggéré, une disposition modificative supplémentaire au projet de loi.

[3] Articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 24, point 4°.

Le représentant du Ministère clôt en recommandant à la commission de faire siennes toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président retient qu'une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée dans le sens discuté.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

2. 7705 Projet de loi portant modification

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère de l'Economie à présenter le projet de loi n° 7705, déposé le 17 novembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Celui-ci livre une présentation conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt et enchaîne en précisant l'objet des quatre articles du projet de loi.

Débat :

Concernant ***l'article 2***, Monsieur Laurent Mosar, en se référant à l'avis de la Chambre de Commerce, souligne que les entreprises visées ont un besoin aigu de liquidité surtout en cette fin d'année. L'intervenant insiste que ce projet de loi soit rapidement porté au vote de l'assemblée plénière et s'interroge sur les délais dans lesquels les demandes introduites sont traitées et l'aide publique est versée. Il se heurte à la baisse non différenciée du taux de l'aide à 60%. Il estime que pour certains produits requis dans la lutte contre la pandémie la pénurie reste marquée et un taux bien plus élevé pour ces productions serait utile.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le ***délai de traitement*** dépend principalement des dossiers introduits et du régime d'aide en question. Dans le présent cas de figure, l'analyse à effectuer est complexe et peut durer de deux semaines à deux mois. Il y a lieu de vérifier que la production a effectivement lieu, qu'elle est conforme aux différentes normes en vigueur etc.. Dès qu'une décision favorable

a été prise, le Ministère a toujours fait preuve d'une grande flexibilité dans le versement des aides. Les régimes d'aides visés par le présent projet de loi ne sont pas censés résoudre les problèmes de liquidité évoqués par l'honorable député. Pour pareilles difficultés liées à la pandémie, d'autres régimes d'aides ont été mis en place. Ainsi, l'aide dite « avance remboursable » est versée endéans quelques jours.

Pour ce qui est de la ***baisse généralisée du taux*** de 80% à désormais 60%, le représentant du Ministère souligne qu'il s'agissait non seulement de réagir à l'adaptation entretemps réalisée de la production à la demande exceptionnelle générée dans certains domaines par cette situation de pandémie. Le Ministère a également constaté que même avec un taux de 60%, pareilles adaptations sont encore effectuées tout en permettant aux entreprises de générer une certaine marge bénéficiaire. Même avec un taux d'aide de 60%, l'effet incitatif est réel. L'orateur rappelle qu'en fin de compte, l'aide publique peut toujours être bien plus substantielle que ces 60% : s'il s'agit d'un projet d'investissement réalisé en collaboration ou si l'investissement est réalisé rapidement (endéans 2 mois), 15 points de pour cent s'ajoutent à ce taux. Par rapport aux régimes d'aides publiques classiques, ces taux « Covid » sont extrêmement favorables.

Monsieur Laurent Mosar soulignant comme utile que la commission soit informée de l'envergure des aides jusqu'à présent versées, voire qu'un ***bilan intermédiaire*** de ces aides soit présenté à la Chambre des Députés, le représentant du Ministère remarque qu'il a ces chiffres sous les yeux.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à détailler cette statistique. Il signale vouloir intégrer ce complément d'information dans son rapport.

Au 10 décembre 2020, le bilan intermédiaire de ces trois régimes d'aide instaurés entre avril et juillet 2020 se présentait comme suit :

<u>1. Loi précitée du 18 avril 2020 (régime de garantie)</u>

Nombre de prêts acceptés : 340
Montant nominal des prêts accordés : 146 millions d'euros
Montant total garanti par l'Etat : 124 millions d'euros

<u>2. Loi précitée du 20 juin 2020 (régime lutte Covid)</u>

Demandes : 36
Montant des subventions octroyées : 4,9 millions d'euros pour les projets recherche et développement et 4,4 millions d'euros pour les projets d'investissement

<u>3. Loi précitée du 24 juillet 2020 (régime investissement « Neistart »)</u>

Demandes : 258
Montant des subventions octroyées : 22,6 millions d'euros

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère commente les observations du Conseil d'Etat.

Au niveau de ***l'article 2***, il y a lieu de compléter le nouvel article 12*bis,* inséré

par le point 6°, par l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Le problème d'application de cette disposition transitoire signalé par le Conseil d'Etat nécessite une adaptation de la disposition d'entrée en vigueur, prévue par l'article 4.

Concernant ***l'article 3***, les propositions du Conseil d'Etat sont analogues à celles exprimées à l'encontre de l'article précédent et peuvent être reprises.

En ce qui concerne ***l'article 4***, l'entrée en vigueur générale, initialement fixée au 1er janvier 2021, doit être abandonnée pour une approche plus différenciée, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

In fine, le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes les ***propositions légistiques*** du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de l'accord de la commission à apporter lesdites modifications au dispositif et dit vouloir présenter son ***projet de rapport dans les plus brefs délais***.

3. 7707 Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président-Rapporteur note que le projet de loi n° 7707 a également été déposé par Monsieur le Ministre de l'Economie en date du 17 novembre 2020.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à résumer l'objet du projet de loi et à en présenter les articles tout en commentant les observations afférentes du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère résume l'objet du projet de loi conformément à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Le projet de loi se subdivise en autant de chapitres que de lois à modifier

(quatre) pour tenir compte des modifications au cadre juridique applicable aux aides d'Etat suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne. Le cinquième chapitre se limite à un article fixant l'entrée en vigueur (immédiate) de la future loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère parcourt l'avis du Conseil d'Etat tout en résumant l'objet de chaque article du projet de loi.

Concernant ***l'article 1er***, il signale que la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, consistant à insérer, à deux endroits du libellé, les termes « par la Commission européenne », devrait également être appliquée à d'autres endroits du dispositif (anciens articles 7 et 8).

L'orateur précise que le Luxembourg ne connaît que deux « zones assistées », Differdange et Dudelange.

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de l'accord de la commission à effectuer ces adaptations.

En ce qui concerne ***l'article 6***, sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère propose de supprimer cet article. Il explique que cet article, qui prévoit l'abrogation de l'article 14 de la loi précitée du 20 juillet 2017, fait double emploi avec l'article 49 du projet de loi n° 7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Cette abrogation est nécessaire afin que cette loi du 20 juillet 2017 puisse continuer à produire ses effets après le 31 décembre 2020. Elle a également été inscrite dans le présent dispositif légal afin de se prémunir contre une éventuelle opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre dudit « cavalier » dans la future loi budgétaire. Cette opposition formelle n'a pas été soulevée.

Monsieur le Président-Rapporteur note que la commission entend suivre le Ministère dans ses propositions. Il signale qu'il tiendra en outre compte des observations légistiques du Conseil d'Etat et dit vouloir présenter également ce projet de ***rapport dans les plus brefs délais***.

***

Luxembourg, le 8 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Document écrit de dépot

I-2020-O-X-6190-01 (n°3387)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

3

MOTION Aides en faveur des indépendants

Luxembourg, le 19 décembre 2020
Dépôt : Laurent Mosar
Groupe politique CSV
P2s 7705 & 7707

La Chambre des Députés,

Considérant que les mesures sanitaires décidées au fil de l'année ont aussi impactées l'activité de beaucoup indépendants,

Qu'à part un régime d'aides institué durant l'état de crise, peu ou prou a été fait en faveur de cette frange d'acteurs économiques,

Rappelant à ce sujet l'avis de la Chambre de commerce au sujet du projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et qui demande que « des aides plus spécifiques et adaptées soient mises en place pour les indépendants de tous secteurs »,

Invite le Gouvernement,

à sonder le terrain pour connaître les besoins spécifiques des acteurs concernés,

à mettre en place un régime d'aides approprié pour lesdits acteurs, sur base des renseignements ainsi collectés.

L MOSAR

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30

7705

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 1034 du 21 décembre 2020

Loi du 19 décembre 2020 portant modification :

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

La loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
2° À l'article 3, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
3° À l'article 5, les mots « supérieure à 100 000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».

Art. 2.

La loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, paragraphe 1er, point 2°, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».
2° À l'article 5, paragraphe 1er, les mots « 80 pour cent » sont remplacés par les mots « 60 pour cent ».
3° À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mai 2021 ».
4° À l'article 7, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».
5° À l'article 9, les mots « supérieure à 100 000 euros » sont insérés à la suite des mots « Toute aide individuelle ».
6° Un nouvel article 12*bis* est inséré :

« Art. 12*bis*. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2020 portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24

juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 4. »

Art. 3.

La loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, paragraphe 1er, point 2, les mots « d'avril, mai et juin » sont remplacés par ceux de « d'avril à décembre ».

2° À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots « 1er décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1er juin 2021 ».

3° À l'article 7, paragraphe 3, les mots « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».

4° À l'article 7, paragraphe 5, les mots de « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2021 ».

5° Un nouvel article 13*bis* est inséré :

« Art. 13*bis*. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant le 1er décembre 2020 sont traitées selon les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2020 portant modification : 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19, à l'exception de l'article 7, paragraphe 5. »

Art. 4.

L'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 2021.

L'article 2 entre en vigueur le 16 décembre 2020.

L'article 3 entre en vigueur le 1er décembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7705 ; sess. ord. 2020-2021.